



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclotourisme

Question écrite n° 28784

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de décret relatif à la réglementation des épreuves, compétitions sportives et à certaines manifestations à caractère sportif sur les voies ouvertes à la circulation publique. En effet, si le régime de l'autorisation est justifié pour les épreuves et compétitions qui, temporairement, aliènent des voies publiques au profit des participants, il apparaît tout à fait inadéquat en ce qui concerne les randonnées de cyclotouristes ; les organisateurs choisissant toujours pour ces manifestations, les circuits les moins exposés aux embarras et dangers de la circulation. Une telle obligation, si elle était mise en place, imposerait aux organisateurs la présence de motards de la gendarmerie, d'ambulances, d'une commission de sécurité préfectorale, etc. De tels déploiements de moyens seraient d'un coût financier hors des possibilités des petits clubs sportifs. De plus, elle risquerait d'entraîner une sélection par l'argent des candidats, ce qui va à l'encontre de la mission d'intégration sociale reconnue au sport et notamment au cyclotourisme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mener une véritable consultation avec les petits clubs sportifs en vue de la rédaction définitive de ce décret et de sauvegarder le droit au sport pour tous.

Texte de la réponse

Le projet de décret relatif à la réglementation des épreuves et compétitions sportives appelées à se dérouler sur la voie publique et destiné à remplacer la réglementation actuelle contenue dans le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 propose une adaptation de ce texte aux nouvelles normes législatives intervenues depuis 1955 : loi du 16 juillet 1984 relative à la pratique des activités physiques et sportives, loi du 31 décembre 1992 relative à la sécurité, lois de décentralisation. La multiplication des manifestations sportives organisées sur la voie publique implique, par ailleurs, des dispositifs de sécurité accrus qui doivent nécessairement être pris en compte dans une nouvelle réglementation. Ce projet de décret, qui a déjà été soumis à de nombreuses consultations interministérielles, doit à nouveau faire l'objet de concertations avant sa transmission au Conseil d'Etat. La question du champ d'application du décret concernant notamment les seuils de participants au-delà duquel devrait être soumise à autorisation toute manifestation sportive sur la voie publique, tout comme le maintien éventuel du régime déclaratif font l'objet d'un réexamen. Il devrait aboutir à concilier la nécessaire prise en compte des règles de sécurité qui s'impose pour des manifestations de grande ampleur regroupant parfois plusieurs milliers de participants sur la voie publique et la simplification des procédures auxquelles sont soumises les organisateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28784

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2306

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4758